

Décision n° 2009-0061
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 22 janvier 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Ipnotic Telecom
(préfixe à quatre chiffres 1664)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Ipnotic Telecom (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-1884 en date du 30 août 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu l'envoi de la société Ipnotic Telecom reçu le 16 janvier 2009 ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1664 est attribué, jusqu'au 22 janvier 2029, à la société Ipnotic Telecom (Siren : 444 848 428) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société Ipnotic Telecom acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Ipnotic Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 janvier 2009

Le Président

Jean-Claude Maillet